



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-047

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2022-01-19-00010 - Avis d'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi d'un Médecin-Chef à l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-19-00009 - Arrêté n° 2022-00066 portant mesures de police en vue de procéder au démantèlement des baraquements installés irrégulièrement dans le square de la Porte de la Villette et au nettoyage de ce site (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-01-19-00008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1563 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police

75-2022-01-19-00010

Avis d'ouverture d'un recrutement sur titres
pour l'accès à l'emploi d'un Médecin-Chef à
l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de
Police

Paris le 19 janvier 2022

**Avis d'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès à l'emploi d'un Médecin-Chef à l'Infirmierie
psychiatrique de la Préfecture de Police**

Le poste de Médecin-Chef à l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police sera vacant à compter du 15 juin 2022. La Préfecture de Police organise donc un recrutement sur titres pour l'accès à cet emploi.

I – CALENDRIER

Date limite de dépôt des dossiers : le vendredi 25 mars 2022

Date des entretiens de sélection : le lundi 25 avril 2022

Les dossiers de candidature devront être déposés :

Soit par courrier :
Préfecture de Police
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Bureau du recrutement – pièce 308
1 bis, rue de Lutèce
75 195 Paris Cedex 04

Soit sur place :
Accueil du bureau du recrutement
pièce 308 (de 8h30 à 14h00)
11 rue des Ursins
75004 Paris
Téléphone : 01 53 73 53 27 / 17
Métro 4 : Cité ou RER B et C : Saint Michel/Notre-Dame

L'Administration, ne pouvant être tenue pour responsable de l'acheminement du courrier, décline toute responsabilité pour les dossiers qui ne seraient pas parvenus **dans les délais** à l'adresse indiquée ci-dessus (cachet de La Poste faisant foi).

Les documents peuvent également être envoyés par mail à l'adresse :
pp-concours-fap@interieur.gouv.fr

II – LES MISSIONS – LA RÉMUNÉRATION

LE SERVICE

L'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police est destinée à recevoir, au titre des mesures provisoires prises en application de l'article L. 3213-2 du Code de la Santé Publique et en vue de leur examen mental prévu par l'article L. 3213-1, les personnes qui paraissent présenter des troubles mentaux entraînant un danger pour l'ordre public et la sécurité d'autrui.

Dirigée par un Médecin-Chef, assisté d'un Médecin-Chef Adjoint et de Médecins Adjoints, l'Infirmierie psychiatrique constitue un service d'accueil et de diagnostic psychiatrique d'urgence à Paris, disposant de médecins de garde et d'équipes para-médicales, fonctionnant 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

PROFIL DU MÉDECIN-CHEF

Compte tenu du rôle particulier que joue cet établissement spécifique à Paris, le médecin-chef qui en assure la direction médicale doit justifier d'une haute compétence psychiatrique et hospitalière ainsi que d'aptitudes à développer des relations harmonieuses avec l'environnement hospitalier, administratif, judiciaire, policier et universitaire.

Ses missions sont définies par le règlement d'emploi des médecins de l'Infirmierie psychiatrique et par son règlement intérieur.

Il doit veiller à l'organisation de la présence médicale à l'infirmierie psychiatrique, à l'organisation générale du service des soins ainsi qu'à celle des formations universitaires dispensées par lui-même ou des médecins exerçant dans cet établissement.

Dans le domaine de l'organisation médicale, il s'attache à la bonne prise en charge des personnes accueillies. Il est attentif à leurs conditions d'accueil à l'Infirmierie psychiatrique et à leur information exacte sur leurs droits, conformément aux dispositions légales régissant les droits des malades. De ce point de vue, il s'assure que les bonnes pratiques des personnels infirmiers et surveillants, telles que définies par le règlement intérieur, font l'objet d'un respect constant, notamment en matière d'accompagnement et d'écoute des présumés malades et de leurs familles. Il s'assure également que leur intérêt est toujours pris en compte et que tous les contacts possibles nécessaires à une bonne compréhension de leur cas sont pris.

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle brute pour 6 vacations d'une demi-journée par semaine, est fixée par référence des émoluments hospitaliers des praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 6152-23 du code de la santé publique. Un arrêté du préfet de police fixe cette rémunération annuelle, par référence à l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 6152-220 du code de la santé publique.

III – DÉLAI D'INSCRIPTION ET PIÈCES A FOURNIR :

Lors de l'inscription dans les délais impartis le candidat doit obligatoirement transmettre :

- une copie recto-verso de la carte de nationale d'identité française en cours de validité ;
- la liste et la copie des titres et diplômes ;
- un curriculum vitae présentant en particulier les titres et l'expérience professionnelle du candidat ;
- une lettre manuscrite mettant en valeur l'expérience du candidat et sa motivation à occuper le poste de Médecin-Chef à l'Infirmierie psychiatrique de la Préfecture de Police.

Tout dossier remis ou envoyé, comportant des informations inexactes ou des fausses déclarations sera refusé par l'administration.

N.B : Les épreuves ayant lieu à Paris, les frais de voyage et de séjour sont à la charge des candidats.

Pour le Préfet de police et par délégation,
La sous-directrice des personnels

Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture de Police

75-2022-01-19-00009

Arrêté n° 2022-00066 portant mesures de police
en vue de procéder au démantèlement des
baraquements installés irrégulièrement dans le
square de la Porte de la Villette et au nettoyage
de ce site

Arrêté n° 2022-00066

portant mesures de police en vue de procéder au démantèlement des baraquements installés irrégulièrement dans le square de la Porte de la Villette et au nettoyage de ce site

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 ;

Vu mon courrier en date du 4 janvier 2022 mettant en demeure la maire de Paris d'agir en vue de faire cesser la situation dégradée constatée en terme de salubrité dans le square de la Porte de la Villette et les réponses apportées par la secrétaire générale de la ville dans ses courriers des 7 et 14 janvier 2022, suivis d'un courriel de mon directeur adjoint du cabinet au directeur de cabinet de la maire constatant le refus de la ville d'organiser une opération de nettoyage complète du site ;

Vu le rapport en date du 19 janvier 2022 de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris relatif à la situation des installations de fortune dans le square de la Porte de la Villette ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier des mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publiques ; que, sur le fondement du même article, le maire de Paris est chargé de la police de la conservation dans les dépendances du domaine public de la Ville de Paris en vue d'y garantir leur destination et intégrité et sur laquelle le préfet de police exerce, au nom de l'Etat, le pouvoir de substitution ;

Considérant que, depuis la mi-décembre 2021, date à compter de laquelle la ville de Paris a cessé de conduire des opérations de nettoyage complet, des structures en bois et en tôle ont été progressivement installées par des toxicomanes dans le square de la Porte de la Villette, sans avoir été autorisées par le gestionnaire de ce site, en l'occurrence la Ville de Paris ; que depuis lors la physionomie générale du site s'est dégradée, avec une densification des installations (cabanes renforcées de bâches, couvertures, etc) ; que ces installations sont devenues des points de fixation pour des personnes sous l'emprise ou en manque de crack ; que la présence de ces personnes et d'une clientèle de passage à la recherche de ce produit, qui passent leur journée sur le site pour consommer du crack, favorise la fixation de point de vente de cette substance et génère un trafic important de stupéfiants ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, par ailleurs, que des violences sont observées sur le site ou à ses abords, notamment entre occupants sous l'emprise ou en manque de crack ; que ces faits génèrent un fort sentiment d'insécurité auprès des riverains du quartier, comme en témoignent les doléances de riverains et de commerçants reçues par les services de police et les plaintes déposées ;

Considérant, d'autre part, que ces installations génèrent une situation dégradée en terme de salubrité, malgré les opérations de nettoyage conduites par la ville avec le concours des services de police pour les sécuriser, dont l'objectif est de tenter de maintenir la salubrité générale du site, en retirant quotidiennement divers déchets et objets insalubres ;

Considérant, en outre, que les regroupements de personnes autour et à l'intérieur de ces installations ne permettent pas de garantir l'observation des gestes barrières telle qu'édictee par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, ni l'obligation du port du masque dans les rassemblements réunissant 10 personnes ou plus instituée par l'arrêté du 17 janvier 2022 susvisé, favorisant ainsi la propagation du covid-19 dont la circulation virale est très active dans l'agglomération parisienne, en raison d'un variant beaucoup plus contagieux que les précédents ;

Considérant, enfin, que des solutions d'hébergement sont régulièrement proposées par les associations d'aide, d'assistance et de soutien aux personnes sans-abris aux quelques occupants des installations qui y ont élu domicile, ainsi qu'un accompagnement sanitaire et social ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les risques de désordre ainsi que les atteintes à la salubrité publique par des mesures de protection des personnes et des biens à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une opération de nettoyage approfondi et complet du site au cours de laquelle les installations précaires (tentes, cabanes, etc.) seront retirées répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera procédé par la Ville de Paris chaque semaine au nettoyage du square de la porte de la Villette, comprenant notamment le démantèlement des baraquements et structures installés sans autorisation sur ce site.

La sécurisation des opérations mentionnées au premier alinéa sera assurée par les services de police.

Art. 2 - La maire de Paris, la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-01-19-00008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1563 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1563
du 19/01/2022
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-1044 du 7 décembre 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-373 dans le domaine funéraire pour une durée **de six ans** de l'établissement «POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE» à l'enseigne «ROC'ECLERC» situé 187 ter, rue Lecourbe à Paris 15^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 13 décembre 2021 et complétée en dernier lieu le 13 janvier 2022 par M. Manuel DIAS DA LOMBA , président de la société susmentionnée ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE**

A l'enseigne **ROC'ECLERC**

187 ter, rue Lecourbe – 75015 PARIS

exploité par M. Manuel DIAS DA LOMBA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
POMPES FUNEBRES DE BELLEVILLE ROC'ECLERC	1° Transport des corps avant et après mise en bière, 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil, 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	1, avenue de la Porte de Saint-Ouen 75017 Paris	20-75-114

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **22-75-373**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
Et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Signé

Sabine ROUSSELY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1563

Du 19/01/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.